

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

Réf. : AL GNB 1/2026  
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

2 avril 2026

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/9, 59/4 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement et le passage à tabac signalés de l'avocat et défenseur des droits humains M. Luís Cordeiro Vaz Martins en 2025 à Bissau soient des représailles pour sa coopération avec les mécanismes onusiens relatifs aux droits humains.**

M. Vaz Martins est avocat et défenseur des droits humains. Il exerce actuellement la fonction de président du Comité des droits humains du Barreau de Guinée-Bissau et a été président de la Ligue guinéenne des droits humains. Il participe également régulièrement à une émission sur Radio Capital FM, dans laquelle il a dénoncé, entre autres, la corruption présumée et la criminalité organisée, y compris en lien avec le gouvernement bissau-guinéen.

Nous avons abordé la répression des défenseurs des droits humains, des journalistes et des activistes dans une communication précédente adressée au Gouvernement de Votre Excellence ([GNB 2/2024](#)). Nous regrettons de ne pas avoir encore reçu de réponse à cette lettre.

Selon les informations reçues :

Le 10 octobre 2025, vers 13 heures, M. Vaz Martins a été enlevé près du jardin Titina Sila à Bissau. Quatre hommes armés non identifiés l'ont forcé à monter dans un véhicule et l'ont battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Les auteurs présumés l'ont conduit à Ondame, en périphérie de Bissau, où ils l'ont menotté et sévèrement battu, lui causant des blessures à la tête et au corps, avant de l'abandonner inconscient.

Il est rapporté que les auteurs ont filmé certaines parties de l'incident et ont dit à M. Vaz Martins que ce passage à tabac constituait une punition pour avoir

Son Excellence  
M. Carlos Pinto Pereira  
Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et des Guinéens établis à l'Étranger

critiqué Umaro Sissoco Embaló. Des organisations locales signalent que les auteurs seraient liés au Corps de la Garde républicaine, placé sous la juridiction du Ministère de l'Intérieur et du Palais de la République, qui aurait déjà été impliqué dans des enlèvements et actes de torture de défenseurs des droits humains et d'activistes en Guinée-Bissau.

Il est allégué que l'engagement de M. Vaz Martins auprès des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains aurait été l'un des motifs de son enlèvement et de son passage à tabac. M. Vaz Martins faisait partie de la délégation de la société civile bissau-guinéenne ayant participé à la Pré-Session de l'Examen périodique universel en février 2025 et à la Session informelle de l'examen de la conformité au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en juin 2025.

En avril 2025, à la suite de la Pré-Session de février, des organisations de la société civile en Guinée-Bissau ont signalé une intensification de cas d'intimidation visant leurs membres impliqués dans le signalement de violations des droits humains en Guinée-Bissau auprès d'organismes internationaux, y compris les Nations Unies. Cette intensification semble indiquer un schéma d'intimidation et de représailles contre les défenseurs des droits humains pour leur coopération avec les mécanismes onusiens, considérés comme ceux qui attirent l'attention des instances internationales sur les problèmes internes du pays.

M. Vaz Martins a signalé des agressions et menaces antérieures à son encounter, notamment un incident en 2021 lorsqu'un conducteur non identifié a percuté à plusieurs reprises sa voiture pour le pousser hors de la route, ainsi qu'une série de menaces qui l'ont contraint à se cacher en 2024.

Ces incidents, ainsi que l'enlèvement de M. Vaz Martins le 10 octobre 2025, surviennent dans un contexte de risque accru signalé pour les défenseurs des droits humains et de rétrécissement de l'espace civique en Guinée-Bissau. Depuis 2020, les autorités bissau-guinéennes ont démantelé des institutions démocratiques telles que la Cour suprême de justice et l'Assemblée nationale populaire, et ont réprimé la dissidence et la liberté d'expression. Les rassemblements pacifiques sont sévèrement restreints depuis janvier 2024, et plusieurs cas d'enlèvements et de violences contre des défenseurs des droits humains, des activistes et des journalistes ont été signalés.

Sans vouloir préjuger de ces allégations, nous exprimons notre profonde préoccupation face à l'enlèvement et au passage à tabac signalés de M. Vaz Martins. Nous craignons que ces violations des droits humains soient des représailles pour l'exercice de son droit à la liberté d'expression, y compris ses critiques à l'égard du gouvernement bissau-guinéen, ainsi que son bilan en matière de droits humains, en particulière en connexion avec son engagement active et visible auprès des mécanismes des Nations Unies aux droits humains.

Nous sommes également préoccupés par le fait que les violations des droits humains signalées à l'encontre de M. Vaz Martins et d'autres incidents visant des défenseurs des droits humains, des activistes et des journalistes auront un effet dissuasif

sur la liberté de l'espace civique en Guinée-Bissau et sur l'engagement futur des membres de la société civile bissau-guinéenne auprès des mécanismes onusiens.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours concernant l'enlèvement et le passage à tabac soufferts par M. Vaz Martins. Si aucune enquête n'a été menée, veuillez expliquer pourquoi. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir responsabilité pénale des auteurs de ces incidents.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures mises en place pour garantir que les défenseurs des droits humains en Guinée-Bissau puissent exercer leurs activités légitimes dans un environnement sûr et favorable, y compris leur engagement avec les mécanismes des Nations Unies, et jouir de leurs droits à la liberté de réunion pacifique et d'association sans crainte d'intimidation ou de harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de Votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site Internet](#) des communications des Procédures Spéciales dans un délai de 60 jours. Si le gouvernement de Votre Excellence répond dans ce délai, la communication et la réponse pourront être publiées avant l'expiration de ce délai. Ces communications et réponses seront également disponibles par la suite dans le rapport périodique habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Vaz Martins, de diligenter des enquêtes sur les violations qui ont été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, également, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero  
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression tels qu'ils sont énoncés aux articles 7 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à laquelle la Guinée-Bissau a adhéré le 1er février 2011. En outre, nous souhaiterions référer le gouvernement de votre Excellence aux articles 9 et 22 du PIDCP, qui prévoient le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et de bénéficier de la liberté d'association. Ces articles doivent être lus individuellement et conjointement avec l'article 2.3 du PIDCP, qui prévoit le droit à un recours effectif pour toute personne dont les droits énoncés dans le Pacte ont été violés.

L'article 7 du PIDCP stipulent que « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » L'article 7 interdit strictement la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sans aucune dérogation. Il impose aux États l'obligation de prévenir, enquêter, poursuivre et réparer ces actes. Il protège aussi contre toute expérience médicale ou scientifique effectuée sans le libre et éclairé consentement de la personne. Cette interdiction est absolue et vise à garantir la dignité et l'intégrité physique et mentale.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion sans ingérence et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement, par écrit ou imprimé, sous forme artistique ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique aussi bien en ligne que hors ligne et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser. Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, les commentaires sur ses propres affaires et sur les affaires publiques, le démarchage électoral, les discussions sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces pour protéger contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui se livrent à la collecte et à l'analyse d'informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques doivent faire l'objet d'enquêtes approfondies et rapides, que leurs auteurs doivent être poursuivis et que les victimes, ou, en cas d'homicide, leurs représentants, doivent bénéficier de formes appropriées de réparation » (paragraphe 23).

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du PIDCP. En vertu de ces exigences, les

restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des objectifs légitimes de restriction, à savoir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, par. 34).

Bien que l'article 19(3) reconnaisse la « sécurité nationale » comme un objectif légitime, les considérations de sécurité nationale devraient être « limitées dans leur application aux situations dans lesquelles l'intérêt de l'ensemble de la nation est en jeu, ce qui exclurait ainsi les restrictions dans le seul intérêt d'un gouvernement, d'un régime ou d'un groupe de pouvoir ». Les États devraient « démontrer le risque que l'expression spécifique fait peser sur un intérêt certain à la sécurité nationale ou à l'ordre public, que la mesure choisie est conforme à la nécessité et à la proportionnalité et qu'elle constitue le moyen le moins restrictif de protéger les intérêts, et que toute restriction fait l'objet d'un contrôle indépendant » (A/71/373).

Nous voudrions nous référer aux résolutions 12/2, 24/24 et résolutions ultérieures du Conseil des droits de l'homme, qui réaffirment le droit de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder sans entrave aux organisations internationales, en particulier les Nations Unies, et de communiquer avec elles, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme. Dans ces résolutions, le Conseil des droits de l'homme appelle aux États à prévenir et à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles et à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que de tels actes ne se produisent. Le Conseil exhorte également les États à faire en sorte que les auteurs d'actes d'intimidation ou de représailles aient à rendre compte de leurs actes, en veillant à enquêter rapidement et de manière impartiale et approfondie sur toute allégation d'acte d'intimidation ou de représailles afin de traduire les auteurs en justice ; à garantir aux victimes l'accès à des recours effectifs, conformément à leurs obligations et engagements internationaux au regard des droits de l'homme; et à empêcher la répétition de tels actes.

Nous voudrions renvoyer le gouvernement de Votre Excellence aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous voudrions nous référer aux articles 1 et 2 de la Déclaration qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et d'œuvrer à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité et le devoir primordiaux de protéger, de promouvoir et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de

former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;

- l'article 6 alinéas a), b) et c) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit d'obtenir, de diffuser et de discuter le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question ;
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

L'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit de réunion pacifique. Le Comité des droits de l'homme a confirmé que l'article 21 « protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. De telles réunions peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des défilés, des rassemblements, des 'sit-in', des veillées aux chandelles et des foules éclair » (CCPR/C/GC/37, par. 6). Les restrictions imposées aux rassemblements pacifiques ne doivent pas être utilisées, explicitement ou implicitement, pour étouffer l'expression de l'opposition politique à un gouvernement, les défis à l'autorité, y compris les appels à des changements démocratiques de gouvernement, de la Constitution ou du système politique, ou la poursuite de l'autodétermination. (CCPR/C/MDG/CO/4, par. 51). L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège le droit à la liberté d'association.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur l'observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), dans laquelle est indiqué que « Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et (...), notamment, qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions, jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Ces personnes ont droit à la protection offerte par le Pacte. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller. La surveillance des réunions par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales constitue une bonne pratique. »

En outre, dans son rapport présenté à l'Assemblée Générale, la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a souligné que Les discours négatifs et hostiles, de plus en plus utilisés pour vilipender et faire passer pour des criminels les représentants de la société civile et les militants, accentuent la stigmatisation de ceux qui exercent leurs droits de réunion pacifique et d'association.

La stigmatisation, qu'elle soit intentionnelle ou non, en particulier lorsqu'elle est propagée par les pouvoirs publics, les prive de fait de ces droits fondamentaux. Elle fait passer l'exercice légitime des libertés pour un acte illégal et les personnes concernées pour des criminels ou des menaces pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la morale. Cela alimente les stéréotypes néfastes, favorise l'hostilité, justifie la prise de mesures punitives et entraîne des restrictions injustifiées de ces droits. (A/79/263 para. 11)